

[Traduction]

Le 27 mars 2002

M. Phil Fontaine
Président
Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succ. B
OTTAWA (ONTARIO) K1P 1A2

Monsieur,

La présente fait suite au rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, dont des exemplaires avaient été présentés à mon prédécesseur, l'honorable Jane Stewart. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Comme vous le savez, trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le remarquerez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Nation dénée de Buffalo River, les Premières Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake et la Nation crie de Big Island Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Toutefois, la Commission conclut que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Nation dénée de Buffalo River, la Première Nation de Waterhen Lake et la Première Nation de Flying Dust pour ne pas avoir veillé à ce que les membres des Premières Nations soient indemnisés pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. La CRPI recommandait que le Canada accepte ces revendications pour négociation sur ce fondement. Enfin, la Commission indiquait que le rejet de la revendication

de la Nation crie de Big Island Lake était conforme à la Politique.

Après un examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pas pouvoir accueillir la recommandation de la CRPI d'accepter la revendication de la Nation dénée de Buffalo River, des Premières Nations de Waterhen Lake et de Flying Dust aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. Cela s'explique par le fait que la Politique ne porte que sur les revendications liées à des droits collectifs, et non individuels, des Premières Nations. La recommandation de la CRPI que le Canada accepte les revendications des Premières Nations et négocie une compensation pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales repose sur un protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan daté du 4 août 1953, dans lequel le Canada acceptait d'indemniser « les personnes ou les sociétés » ayant des droits dans la région. Cependant, les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales mentionnés dans le rapport de la Commission étaient détenus par des particuliers ou des groupes de personnes plutôt que par l'une ou l'autre des Premières Nations requérantes.

De plus, aux termes de cette entente entre le Canada et la Saskatchewan, la compensation pour les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales ne repose pas sur le statut d'Indien ou sur l'appartenance à une bande indienne; elle devait plutôt être payée à quiconque détenait un permis sur les terres qui sont devenues le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

J'aimerais remercier la Commission des revendications particulières des Indiens pour le temps et le travail considérables qu'elle a consacrés à cette enquête. Je vous remercie également de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada, et je regrette que celle-ci ne puisse être plus positive.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

[Traduction]

Le 27 mars 2002

Chef Richard Mirasty
Première Nation de Flying Dust
8001 - Réserve de Flying Dust
MEADOW LAKE SK S9X 1T8

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, touchant la revendication particulière de votre Première Nation. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le savez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Nation dénée de Buffalo River, les Premières Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake et la Nation crie de Big Island Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Toutefois, la Commission conclut que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation de Flying Dust, la Nation dénée de Buffalo River et la Première Nation de Waterhen Lake pour ne pas avoir veillé à ce que les membres des Premières Nations soient indemnisés pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. La CRPI recommandait que le Canada accepte ces revendications pour négociation sur ce fondement.

Après un examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pas pouvoir accueillir la recommandation de la CRPI d'entamer des négociations avec la Première Nation de Flying Dust

en vertu de la Politique des revendications particulières. Je regrette que cette revendication ne puisse être négociée en vertu de la Politique, car elle ne porte que sur les revendications liées à des droits collectifs, et non individuels, des Premières Nations. Dans son rapport, la CRPI conclut que le Canada devrait accepter les revendications des Premières Nations et négocier une compensation pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. Elle fonde sa conclusion sur un protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan daté du 4 août 1953, dans lequel le Canada acceptait d'indemniser « les personnes ou les sociétés » ayant des droits dans la région. Cependant, les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales mentionnés dans le rapport de la Commission étaient détenus par des particuliers ou des groupes de personnes plutôt que par la Nation dénée de Buffalo River ou une autre des Premières Nations requérantes.

De plus, aux termes de cette entente entre le Canada et la Saskatchewan, la compensation pour les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales ne repose pas sur le statut d'Indien ou sur l'appartenance à une bande indienne; elle devait plutôt être payée à quiconque détenait un permis sur les terres qui sont devenues le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

Je vous remercie de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada, et je regrette que celle-ci ne puisse être plus positive.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : M. Phil Fontaine

[Traduction]

Le 27 mars 2002

Chef Joseph Fiddler
Première Nation de Waterhen Lake
CP 9
WATERHEN LAKE SK S0M 3B0

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, touchant la revendication particulière de votre Première Nation. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le savez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation de Waterhen Lake, la Nation dénée de Buffalo River, la Première Nation de Flying Dust et la Nation crie de Big Island Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Toutefois, la Commission conclut que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation de Waterhen Lake, la Nation dénée de Buffalo River et la Première Nation de Flying Dust pour ne pas avoir veillé à ce que les membres des Premières Nations soient indemnisés pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. La CRPI recommandait que le Canada accepte ces revendications pour négociation sur ce fondement.

Après un examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pas pouvoir accueillir la recommandation de la CRPI d'entamer des négociations avec la Première Nation de Waterhen

Lake en vertu de la Politique des revendications particulières. Je regrette que cette revendication ne puisse être négociée en vertu de la Politique, car elle ne porte que sur les revendications liées à des droits collectifs, et non individuels, des Premières Nations. Dans son rapport, la CRPI conclut que le Canada devrait accepter les revendications des Premières Nations et négocier une compensation pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. Elle fonde sa conclusion sur un protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan daté du 4 août 1953, dans lequel le Canada acceptait d'indemniser « les personnes ou les sociétés » ayant des droits dans la région. Cependant, les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales mentionnés dans le rapport de la Commission étaient détenus par des particuliers ou des groupes de personnes plutôt que par la Nation dénée de Buffalo River ou une autre des Premières Nations requérantes.

De plus, aux termes de cette entente entre le Canada et la Saskatchewan, la compensation pour les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales ne repose pas sur le statut d'Indien ou sur l'appartenance à une bande indienne; elle devait plutôt être payée à quiconque détenait un permis sur les terres qui sont devenues le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

Je vous remercie de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada, et je regrette que celle-ci ne puisse être plus positive.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : M. Phil Fontaine

[Traduction]

Le 27 mars 2002

Chef Elmer Campbell
Nation d'enne de Buffalo River
Poste restante
DILLION SK S0M 0S0

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, touchant la revendication particulière de votre Première Nation. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le savez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Nation d'enne de Buffalo River, les Premières Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake et la Nation crie de Big Island Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Toutefois, la Commission conclut que le gouvernement du Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Nation d'enne de Buffalo River, la Première Nation de Waterhen Lake et la Première Nation de Flying Dust pour ne pas avoir veillé à ce que les membres des Premières Nations soient indemnisés pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. La CRPI recommandait que le Canada accepte ces revendications pour négociation sur ce fondement.

Après un examen attentif du rapport de la Commission, je regrette de ne pas pouvoir accueillir la recommandation de la CRPI d'entamer des négociations avec la Nation dénée de Buffalo River en vertu de la Politique des revendications particulières. Je regrette que cette revendication ne puisse être négociée en vertu de la Politique, car elle ne porte que sur les revendications liées à des droits collectifs, et non individuels, des Premières Nations. Dans son rapport, la CRPI conclut que le Canada devrait accepter les revendications des Premières Nations et négocier une compensation pour la perte des droits de chasse et pêche à des fins commerciales. Elle fonde sa conclusion sur un protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan daté du 4 août 1953, dans lequel le Canada acceptait d'indemniser « les personnes ou les sociétés » ayant des droits dans la région. Cependant, les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales mentionnés dans le rapport de la Commission étaient détenus par des particuliers ou des groupes de personnes plutôt que par la Nation dénée de Buffalo River ou une autre des Premières Nations requérantes.

De plus, aux termes de cette entente entre le Canada et la Saskatchewan, la compensation pour les droits de chasse et de pêche à des fins commerciales ne repose pas sur le statut d'Indien ou sur l'appartenance à une bande indienne; elle devait plutôt être payée à quiconque détenait un permis sur les terres qui sont devenues le polygone de tir aérien de Primrose Lake.

Je vous remercie de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada, et je regrette que celle-ci ne puisse être plus positive.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : M. Phil Fontaine

[Traduction]

Le 27 mars 2002

Chef Ernest Sundown
Nation crie de Big Island Lake
CP 309
PIERCELAND SK S0M 2K0

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) de septembre 1995, intitulé *Polygone de tir aérien de Primrose Lake II*, touchant la revendication particulière de votre Première Nation. Je regrette que le Canada n'ait pas pu répondre plus rapidement au rapport de la Commission relatif à cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions en litige étaient exposées par la Commission dans ce rapport :

- Est-ce que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée découlant de la création du polygone de tir?
- Le Canada a-t-il manqué aux obligations découlant du traité?
- Le Canada avait-il envers les requérants une obligation de fiduciaire et a-t-il manqué à cette obligation?

De plus, dans son « énoncé des questions », le Canada avait formulé une question additionnelle :

- Des ententes verbales ont-elles été conclues en même temps que les Traités n° 6 et n° 10 et, dans l'affirmative, quels sont leurs effets? »

Comme vous le savez, dans son rapport la CRPI conclut que le gouvernement du Canada n'a pas manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Nation crie de Big Island Lake, la Nation dénée de Buffalo River, les Premières Nations de Flying Dust et de Waterhen Lake. Le rapport conclut aussi qu'il n'y a aucun droit de compensation, relativement à la diminution des droits de chasse et de pêche à des fins alimentaires, découlant d'un manquement à une obligation de fiduciaire. Enfin, la CRPI conclut que le Ministre de l'époque, l'honorable Judd Buchanan, était fondé de rejeter la revendication de la Nation crie de Big Island Lake parce que la Première Nation n'a perdu aucune de ses terres traditionnelles de chasse et de pêche lorsque le polygone de tir a été créé.

J'aimerais vous aviser que le gouvernement du Canada accepte les conclusions de la CRPI à

l'égard de la Nation crie de Big Island Lake.

Je vous remercie de votre patience dans l'attente de la réponse du Canada.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations les plus sincères.

[Original signé par Robert D. Nault]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. : M. Phil Fontaine